

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2009 CMQC 87

Québec, ce 28 avril 2010

**PLAINE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

[1] Le plaignant a transmis au Conseil de la magistrature une plainte à l'encontre du juge X le 22 février 2010.

**La plainte**

[2] La plainte peut se résumer ainsi :

[3] Le [...] 2010, à la Cour municipale A, le plaignant s'est présenté vers 13 h 30 en la salle 1 coiffé d'une casquette qu'il dit porter pour des raisons religieuses.

[4] Le plaignant allègue que le juge lui demande d'une voix agressive de quitter la salle et d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience.

[5] Par la suite lorsque son dossier est appelé vers 14 h 13, le juge informe le plaignant qu'il n'entendra pas son dossier étant donné que la casquette qu'il porte n'est pas conforme à une coutume religieuse. Le plaignant invoque alors qu'il est victime de discrimination.

[6] Des informations additionnelles concernant la plainte ont été recueillies auprès du juge. Ce dernier confirme qu'à l'audience du [...] 2010, le plaignant portait une casquette sportive dont la visière était placée à l'arrière de la tête.

### Les faits

[7] Le plaignant se présente à la Cour municipale A le [...] 2010, vers 13 h 30, coiffé d'une casquette sportive dont la visière est placée à l'arrière de la tête.

[8] Vers 13 h 40, le juge demande au plaignant d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience, étant donné qu'il porte une casquette, et le juge lui explique que son dossier sera appelé ultérieurement.

[9] Selon le procès-verbal, le plaignant désire présenter une requête en rétractation de jugement et sursis d'exécution dans le dossier [...] de la Cour municipale A.

[10] Vers 14 h 13, le dossier du plaignant est appelé et le plaignant se présente devant le juge dans la salle d'audience.

[11] Comme la casquette que porte le plaignant est non conforme à une coutume religieuse, le juge informe le plaignant qu'il n'entendra pas son dossier à moins qu'il ne retire sa casquette. Le plaignant refuse.

[12] Immédiatement, le plaignant interroge le juge sur le fait qu'il ne voit pas d'armoiries dans la salle d'audience tel que, selon lui, on peut en retrouver dans les salles d'audience en Ontario, Colombie-Britannique et Alberta.

[13] Le juge lui explique calmement que ce fait n'est pas important et l'informe à nouveau qu'il ne peut présenter son dossier à la Cour tout en portant sa casquette sur la tête.

[14] Le juge informe le plaignant que son dossier est remis au [...] 2010 et qu'il se peut que ce soit lui qui préside à nouveau la Cour à cette date.

[15] Lorsque le plaignant fait part au juge qu'il ne demeure pas au Québec et qu'il devra venir à nouveau à ville A pour être entendu à la Cour, le juge répond que ce problème incombe au plaignant et qu'il devra se présenter à la Cour le [...] 2010.

[16] Ensuite, le plaignant argumente à nouveau poliment mais fermement avec le juge lui expliquant qu'en vertu de la Charte des droits et libertés, il peut porter une telle casquette devant la Cour et s'en remet à la Bible pour justifier le port de sa casquette.

[17] Le juge décide de reporter l'audition du dossier du plaignant au [...] 2010, à 13 h 30.

### L'analyse

[18] L'écoute de l'enregistrement audio de la discussion entre le plaignant et le juge démontre que ce dernier garde un ton neutre et respectueux envers le plaignant.

[19] Le juge est intervenu auprès du plaignant lors de l'audience du [...] 2010 car le plaignant portait une casquette sportive dont la visière était placée à l'arrière de la tête.

[20] Il est du devoir du juge de s'assurer que la tenue vestimentaire du plaignant dans la salle d'audience respecte certaines règles tout en prenant en considération ses droits fondamentaux.

[21] L'article 27 du règlement des Cours municipales se lit d'ailleurs comme suit (c. C-72.01, r. 0.01) :

« Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue. »

[22] En refusant de procéder dans le dossier du plaignant, le juge a donc appliqué l'article 27 du règlement des Cours municipales.

[23] Dans les circonstances, l'analyse du présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie.

### **La conclusion**

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.